

toujours comme héritier légitime ; mais au bout de ce temps il découvre un testament qui l'institue légataire universel (1) ; la prescription de trente ans l'empêchera-t-elle de s'en prévaloir ? ou bien pourra-t-il soutenir que son ignorance du testament doit le placer sous la protection de la maxime « *contra non valentem, etc.* ? »

Le Journal du Palais du 30 juin 1679 nous apprend que cette question fut débattue au parlement d'Aix. Les moyens pour et contre y sont rapportés avec détail (2). Au milieu des questions graves et diverses qui s'agitaient dans ce procès, il est difficile de savoir la solution donnée par la cour. Mais, en revanche, on trouve dans le Journal du Palais du parlement de Toulouse (3) un arrêt de cette cour, du 18 juin 1704, qui juge que ni une longue absence, ni l'ignorance d'un testament n'empêchent la prescription de courir contre le majeur (4).

Catellan (5) nous apprend que par un arrêt antérieur du 29 mai 1663, le même parlement jugea qu'il n'y avait aucun obstacle contre la prescription dans l'ignorance ou dans l'incertitude sur les droits d'un héritier, causée par les procès qu'il avait eu à soutenir pour se faire adjuger la succession. Saisi de l'hoirie par la maxime : « *le mort saisit le vif*, » héritier réel, ayant de droit toutes les actions laissées par le défunt, capable d'agir et n'en étant pas empêché par son état, rien n'avait suspendu la prescription à son profit, rien n'avait pu l'empêcher de prendre des mesures conservatoires ; et les débiteurs de la succession, protégés par

(1) *Suprà*, n° 666, la même espèce invoquée pour un autre cas.

(2) T. 2, p. 64 et suiv.

(3) T. 3, p. 128.

(4) *Voy. aussi Répert., Prescript.*, p. 543, col. 1.

(5) Liv. 7, ch. 13 ; M. Merlin, *Répert.*, *loc. cit.*

le temps, ne devaient pas souffrir d'une inaction qui n'était pas forcée (1).

715. 7° La pauvreté du débiteur donne-t-elle lieu à l'application de la règle *contra non valentem agere, etc.* ?

Non, sans doute ; car elle n'oppose pas un obstacle à l'exercice du droit ; elle n'arrête en aucune manière l'action du créancier maître d'agir en toute liberté et de veiller à ses intérêts par des mesures conservatoires. La suspension de la prescription ne peut découler que d'un obstacle invincible.

Le contraire a cependant été jugé par arrêt de la cour de Poitiers, du 6 juillet 1824 (2). Au milieu de beaucoup de circonlocutions et de détours ambigus que renferment les considérants de cet arrêt, on discerne cette idée, qui en est le fondement : qu'une femme séparée de biens doit être relevée de la prescription quinquennale des intérêts, lorsqu'il résulte que son mari était dans un état de détresse qui aurait rendu inutile toute poursuite pour se faire payer, et qu'elle a agi en temps opportun dès l'instant que quelques ressources sont venues constituer un patrimoine à son mari. Cet arrêt, remarquable par sa hardiesse, doit être condamné par le même motif. La cour, entraînée par une équité cérébrine, s'est mise au-dessus de la loi et des principes. Elle a créé une suspension imaginaire et capricieuse.

716. Par des raisons analogues à celles qui ont surpris la cour de Poitiers, on a vu soutenir, depuis la loi du 25 avril 1825, que la prescription n'avait pas

(1) Un arrêt de la cour supérieure de Bruxelles, du 7 octobre 1822, décide que la prescription peut être invoquée par un notaire dont les actes ont été rédigés sur papier libre, *quoique l'administration ait ignoré ce fait* ; l'arrêt est juste au fond, mais par la manière dont il est motivé, il donne prise à la critique. (*Dalloz, Prescript.*, p. 273, note n° 6).

(2) *Dall.*, 25, 2, 120.

couru contre les créanciers des émigrés qui, voyant l'état se substituer à leur débiteur, avaient cru inutile et frustratoire de faire des poursuites pour obtenir un paiement fictif en assignats dépréciés. Dans ce système, on avançait qu'il avait été dans la pensée de la loi de 1825 de relever les créanciers des émigrés de toutes les prescriptions qu'ils avaient encourues par une inaction si légitime. N'était-il pas juste, disait-on, que lorsque les émigrés trouvent dans la munificence du Gouvernement des ressources imprévues, leurs créanciers prennent part à leur restitution (1)?

Mais l'opinion contraire a prévalu avec raison (2). Lors de la discussion de la loi de 1825, on avait proposé à la chambre des députés un amendement tendant à relever les créanciers des émigrés de la prescription; mais il fut rejeté sur les observations de M. de Peyronnet, garde des sceaux, et de M. Pardes-

(1) Agen, 4 janvier 1827. Toulouse, 1^{er} mai 1827. (Dall., 27, 2, 141. Palais, 1827, t. 2, p. 577, et t. 3, p. 467 (Sirey, 27, 2, 148 et 109). Orléans, 30 mai 1827 (Dall., 28, 2, 150). Palais, 1827, t. 3, p. 553. Colmar, 4 mai 1827. Palais, 1827, t. 3, p. 469 (Sirey, 27, 2, 246). Nancy, 31 mars 1829 (Sirey, 29, 2, 181).

(2) Cassat., 16 décembre 1829 (Dall., 50, 1, 27. Palais, 1830, t. 2, p. 515). 30 août 1830 (Dall., 50, 1, 523. Sirey, 50, 1, 569). Cet arrêt casse celui d'Agen; autre du 17 août 1831 (Dall., 51, 1, 528). 19 janvier 1832 (Dall., 52, 1, 250. Sirey, 52, 1, 659). 20 février 1834 (Dall., 54, 1, 146. Sirey, 54, 1, 166). Remarquons cependant qu'il en est autrement à l'égard des héritiers de l'émigré; il a été jugé que l'indemnité n'est pas acquise à l'un des héritiers au préjudice des autres, quoique au moment de la confiscation cet héritier ait déjà commencé à prescrire les biens eux-mêmes, et que la possession se soit continuée dans la main de l'Etat pendant un temps suffisant pour prescrire. Cassat., 11 février 1835 (Devill., 35, 1, 554). Et la prescription de l'action d'un héritier contre le cohéritier qui a appréhendé toute l'indemnité, à fin de restitution de sa part, ne court qu'à partir de la loi du 27 avril 1825. Voy. cassat., 6 août 1850, 21 janvier et 9 juin 1852 (Devill., 50, 1, 075; 52, 1, 102 et 557).

sus, rapporteur (1). « Il n'est pas possible (disait ce » dernier) que la législation ait deux poids et deux mesures. Pourquoi d'ailleurs ne voudrait-on pas que » l'émigré ne pût invoquer la prescription? » On voit que l'intention du législateur est formellement manifestée par le rejet de cet amendement. Il est vrai que M. le comte Portalis, rapporteur de la commission de la chambre des pairs, semblait avoir une opinion contraire à celle de la chambre des députés. « Votre commission, disait-il, aurait désiré que l'article 18 eût dit, en termes exprès, que la prescription n'avait pu courir contre les créanciers d'un émigré durant le temps de l'émigration de leur débiteur; mais elle a été unanimement d'avis que le » texte de la loi le disait implicitement, et qu'il y avait » d'ailleurs lieu à l'application de la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio*. »

Mais un vœu d'une commission de la chambre des pairs qui ne se traduit pas en une proposition et qui n'est pas suivi d'une discussion positive ne peut contrebalancer ce qu'il y a de significatif dans le rejet d'un amendement soumis à la chambre des députés; d'ailleurs, l'interprétation donnée par la commission de la chambre des pairs à la loi de 1825, était erronée, et c'est faute d'attention au grave incident jugé par la chambre des députés, qu'elle avait pu voir implicitement dans la loi, ce que la chambre des députés avait explicitement jugé n'y être pas. Enfin M. Portalis citait à faux la maxime *contra non valentem*, etc., puisque le créancier de l'émigré a toujours pu agir contre l'Etat qui le représentait.

717. Il y a cependant un cas où la prescription a été suspendue contre le créancier de l'émigré; c'est celui où le créancier n'était porteur que de titres sous seing privé. Car l'Etat, chargé d'acquitter les obliga-

(1) Séance du 12 mars 1825. M. Isambert, lois et ordonn. 1825, p. 87.

tions des émigrés auxquels il succédait, n'admettait à la liquidation que les dettes contractées par un acte authentique antérieur à l'émigration (1).

Ici, l'impossibilité d'agir était flagrante; l'action ne pouvait être dirigée contre l'émigré lui-même, puisqu'il était entièrement dépouillé de ses droits, et qu'une dévolution complète tant active que passive faisait passer sa succession à l'Etat. Elle ne pouvait être dirigée contre l'Etat, puisque le titre ne pouvait lui être opposé. C'est ce qui a été jugé par de nombreux arrêts (2).

718. De même que la prescription a couru contre le créancier de l'émigré, de même elle n'a pas été suspendue au profit des créanciers des colons de Saint-Domingue (3).

Toutefois, il y a eu des sursis accordés aux colons relativement aux dettes causées pour ventes d'habitations et de nègres à Saint-Domingue ou pour avances faites à la culture dans la colonie. Un arrêté des consuls, du 19 fructidor an x, fut le premier acte qui prononça ce sursis et mit par conséquent les créanciers dans l'impossibilité d'agir pour ces créances particulières.

Un décret du 20 juin 1807 prorogea le sursis jusqu'à six mois après la conclusion de la paix maritime. La loi du 2 décembre 1814 l'étendit jusqu'à la session suivante, et il fut successivement continué de session en session par les lois des 21 février 1816 et 15 août 1818. Il expira définitivement à la fin du mois de juillet 1820 (4).

Mais ces lois de faveur n'ont jamais dû être éten-

(1) Loi du 28 mars 1795, art. 58 à 49.

(2) Paris, 28 janvier 1828 (Dall., 29, 2, 139). *Junge M. Vazeille*, t. 1, n° 514.

(3) Paris, 9 mars 1851, et cassation, 25 février 1852 (Dall., 52, 1, 178).

(4) *Voy. M. Dalloz*, v° Colonies, p. 671.

dues au delà des créances qu'elles avaient expressément énumérées, le délai concédé aux colons et la suspension de prescription qui en résultait ne concernant exclusivement que les dettes contractées pour des biens situés dans la colonie. Quant aux autres dettes des colons qu'on ne pouvait pas rattacher à cette cause spéciale, il n'y a jamais eu de suspension de prescription accordée à leurs créanciers. Cette vérité a été proclamée par arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1852 (1).

719. Lorsque le débiteur tombe en faillite, le créancier peut-il se prévaloir de cette circonstance pour prétendre que la prescription a été suspendue à son profit? On peut dire avec certitude qu'il ne le peut pas (2). Mais pour mieux faire toucher au doigt la vérité de cette solution, entrons dans quelques distinctions.

1° Supposons que le créancier ait à exercer contre le failli un droit réel; que, par exemple, nanti d'un titre hypothécaire, il soit obligé d'assurer son paiement par une saisie réelle; on ne saurait apercevoir dans la faillite du débiteur aucune cause d'empêchement et par conséquent de suspension de prescription. En effet, le failli est représenté par les agents et ensuite par les syndics, et les commandements et poursuites peuvent être dirigés contre eux (3). Si même

(1) Dall., 52, 1, 178.

(2) Mon Com. du tit. des Hypothèques, t. 5, n° 660 bis, *in fine*.

(3) Par arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1819, portant cassation d'un arrêt d'Orléans, il a été jugé que c'est contre les représentants du failli que les poursuites doivent être dirigées, et que c'est à eux que doit être fait le commandement de payer. (Dalloz, *Faillite*, p. 190, 191); la même décision a été rendue par la cour de Pau, le 21 février 1824 (Dall., *loc. cit.*) et par la cour de Poitiers, le 18 janvier 1826 (Dalloz, 26, 2, 107). D'autres cours ont été plus loin, et ont pensé que la saisie réelle pouvait et devait même, malgré l'état de faillite, être dirigée

le temps presse et que les agents n'aient pas encore accepté et prêté serment, il a été jugé par arrêt de la cour de Bourges du 12 mai 1812, que le commandement peut être fait au failli lui-même (1), et cette décision s'appuie sur les expressions de l'article 494 (ancien) du Code de commerce, et particulièrement de ces mots : *à compter de l'entrée en fonctions des agents et ensuite des syndics*, combinés avec le § final du même article.

Ce que nous disons de l'expropriation, nous le répéterons à l'égard de la revendication; les agents et les syndics sont là pour y répondre.

2° Supposons maintenant que le créancier n'ait qu'une action personnelle. Il peut, malgré la faillite, interrompre la prescription par un protêt (art. 163 du Code de commerce). Il peut, en attendant l'entrée en fonctions des agents, interrompre par un commandement adressé au failli lui-même, la prescription prête à atteindre son titre (2); si les agents ont pris possession et prêté serment, c'est contre eux qu'il a la possibilité de diriger ses actes conservatoires ou une action judiciaire tendant à faire reconnaître ses droits (3).

L'administration de la faillite est-elle constituée dans la personne des syndics provisoires? le créancier, averti conformément à l'art. 492 du Code de commerce, vient déclarer à quel titre et pour quelle somme il est créancier; il dépose ses titres au greffe du tribunal de commerce pour qu'ils soient vérifiés, et cette réclamation est interruptive de la prescription, puisqu'elle constitue une véritable demande

contre le failli lui-même. Cette jurisprudence serait encore plus favorable à la non-suspension. (Voy. ces arrêts dans Dalloz, *loc. cit.*, p. 109 et suiv.)

(1) Dalloz, *Faillite*, p. 188.

(2) Arg. de l'art. 494, C. de com., tel qu'il existait dans le Code de commerce avant la loi du 28 mai 1838 sur les faillites.

(3) Même article.

judiciaire. Je dis qu'elle est une demande judiciaire, et je ne prévois pas que cette proposition éprouve de contradiction (1). Elle est une demande véritable et formelle; l'art. 505 la qualifie en effet de réclamation. Elle est judiciaire; car elle s'adresse non-seulement aux syndics provisoires, mais encore au juge-commissaire, délégué du tribunal de commerce pour surveiller toutes les opérations de la faillite et expressément chargé par les articles 495, 496 et 504 du Code de commerce, d'être présent à la vérification, et suivant l'exigence des cas, de demander aux produisants la représentation de leurs registres, ou de renvoyer les parties d'office devant le tribunal pour statuer, sur son rapport, sur les difficultés ou les doutes qui surgissent de la vérification, ou, en cas de contestation par les syndics, d'ordonner la représentation et le dépôt des titres, et de renvoyer à bref délai les parties devant le tribunal.

Ce n'est pas tout! la vérification a lieu; le créancier affirme la sincérité de sa créance, et il est admis au passif de la faillite (art. 497, Code de commerce). De là résulte une reconnaissance qui est elle-même une nouvelle interruption de la prescription (2).

Enfin, après que le créancier a conquis cette position, les occasions d'agir se pressent encore et se multiplient. Il faut délibérer sur le concordat; il peut y avoir lieu d'y faire opposition (art. 512 Code de commerce). S'il n'y a pas de concordat, il faut former un contrat d'union, et nommer un ou plusieurs syndics définitifs, désigner un caissier (art. 529 Code de commerce). Si les syndics sont oisifs ou négligents, il peut être utile de provoquer des réunions de créanciers pour les remplacer; si les opérations de la faillite languissent, il faut les activer et presser les répartitions. Loin donc que la faillite comporte un état

(1) *Suprà*, n° 565.

(2) Cassat., 25 fév. 1852 (Dall., 52, 1, 179). *Suprà*, n° 616.

d'inaction forcée, elle oblige au contraire le créancier à faire les diligences les plus actives. Aussi n'y a-t-il de suspension à aucune de ses phases, et il a été jugé avec grande raison par la Cour de cassation (1), que la prescription interrompue par les actes dont nous venons de parler recommence à compter des dernières diligences et reprend son cours régulier.

720. Le concordat passé entre le failli et ses créanciers suspend encore moins la prescription que la faillite; car il fait cesser le dessaisissement et replace les actions tant actives que passives sur la tête du failli. On conçoit difficilement dès lors que devant la Cour suprême on ait cherché à soutenir que la suspension de la prescription découle d'un concordat (2); tout ce qu'on pourrait dire, c'est que le concordat constitue une novation dans les titres primitifs et que les créanciers, n'ayant plus d'action en vertu de ces mêmes titres, ne peuvent agir qu'en vertu du concordat, qui ouvre, dès l'instant qu'il est conclu, une prescription de trente ans (3). Mais ce n'est pas là une suspension de prescription: c'est la substitution d'une prescription à une autre.

721. 8° On a quelquefois prétendu que l'indivision est une cause de suspension de la prescription. Mais quelle bonne raison peut-on donner à l'appui de cette proposition hasardée? Nous avons vu ailleurs que la prescription s'acquiert entre communistes quand on a une jouissance hautement exclusive (4).

Il est vrai que quelquefois la jouissance commune est une interruption de la prescription, parce qu'elle

(1) Arrêt précité. *Junge* autre arrêt du 14 février 1833 (Dall., 33, 1, 283), et un arrêt de Bruxelles du 10 novembre 1824. (Dalloz, *Prescript.*, p. 275).

(2) Dalloz, 33, 1, 283.

(3) *Suprà*, n° 697.

(4) *Voy.* un arrêt de Bourges du 24 février 1850 (Dall., 51, 2, 71).

peut contenir la reconnaissance du droit de celui avec qui l'on possède indivisément (1). Mais il ne faut pas confondre l'interruption avec la suspension.

722. 7° Nous avons traité ailleurs la question de savoir si le concours d'une action avec une autre est une cause de suspension (2).

Nous avons également parlé dans un autre lieu de la suspension de la prescription quand il y a instance engagée (3).

Nous pourrions passer d'autres cas en revue. Par exemple, la prescription des actions en reprise de la femme est-elle suspendue pendant la durée de l'usufruit qu'elle a des biens de son mari? La question a été résolue négativement par un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1819 (4), qui me semble tout à fait juridique.

Pensant que les développements dont ce point de droit est l'objet seraient mieux à leur place dans un commentaire de l'article 612 du Code Napoléon, que dans l'explication déjà si vaste de l'article 2251, je m'étais borné à donner en deux mots mon approbation à cet arrêt de la Cour suprême. Mais les communications que je reçois de personnes qui veulent bien attacher quelque prix à mes opinions, m'apprennent que l'on s'attend à voir cette difficulté traitée dans mon ouvrage sur la *Prescription*. Ce vœu, si honorable pour moi, ne me permet pas de différer à un autre moment l'exposé des motifs de mon adhésion à l'arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1819 (5).

Un principe certain, c'est que l'usufruitier même

(1) *Suprà*, n° 625.

(2) *Suprà*, n° 658 et suiv.

(3) N° 683 et suiv.

(4) Dalloz, *Prescript.*, p. 272.

(5) Tout ce qui va suivre de ce numéro faisait l'objet d'une addition dans les éditions précédentes. Je le joins au texte dans celle-ci pour la commodité du lecteur.

universel d'une hoirie n'est pas tenu personnellement des dettes de la succession; d'où il suit que, s'il est lui-même créancier, il peut exiger son paiement contre les héritiers. Il est vrai que, dans l'ancienne jurisprudence, cette vérité était controversée. Guypape, entre autres, croyant que l'usufruitier est au lieu et place de l'héritier et qu'il est chargé personnellement du paiement des dettes (1), soutenait que la veuve usufruitière de tous les biens de son mari n'avait pas d'action en répétition de sa dot, durant le temps de sa jouissance, attendu que ce serait à elle à se rembourser et qu'elle ne peut avoir d'action contre elle-même (2). Mais Ferrière, annotateur de Guypape, avait fait voir que ce point de départ n'était pas sûr, et, établissant des principes plus satisfaisants, il concluait que la femme avait une action ouverte et qu'elle pouvait exiger le paiement de ses reprises sans être forcée d'attendre la fin de son usufruit (3).

Ainsi, retenons-le bien! la femme usufruitière a durant son usufruit une action ouverte pour demander le remboursement de ses reprises. C'est ce dont conviennent aujourd'hui les auteurs qui ont discuté cette question avec impartialité et pénétration (4).

Maintenant, voyons si quelque obstacle particulier se rencontre pour sauver de la prescription cette action née et ouverte.

M. Proudhon, qui a combattu avec des arguments très-spécieux l'arrêt de la Cour de cassation, en a vu plusieurs : obstacles d'interruption, obstacles de sus-

(1) Quest. 541. C'était aussi l'avis de Maynard, de Barthole, de Decius et de Balde. D'autres jurisconsultes prétendaient que c'était à l'héritier seul à payer les dettes. D'Argentree, qui résume ces opinions, proposait de faire vendre ce qui était nécessaire pour payer les dettes et d'asseoir l'usufruit sur le restant. (Art. 219, glos. 8, n° 15 et suiv.)

(2) Maynard dit la même chose, l. 6, ch. 2, n° 5, t. 2.

(3) M. Proudhon rappelle cette controverse, t. 2, n° 759.

(4) M. Proudhon, *loc. cit.*

pension; il ne semble embarrassé que de choisir, tant les causes répulsives de la prescription lui semblent nombreuses et péremptoires. Si M. Proudhon avait attaqué l'arrêt de la Cour de cassation sur le terrain de l'ancien droit, peut-être aurais-je pu me réunir à lui et adopter l'opinion que la suspension de la prescription était plus généralement admise avant le Code Napoléon. Mais M. Proudhon dégage la discussion du point de vue antérieur au Code; il se renferme dans les principes du droit moderne, et son but est de prouver que la Cour de cassation les a méconnus. Or, c'est là ce qui me paraît au moins très-problématique.

D'abord, dit M. Proudhon, la femme a joui de son capital; elle a trouvé le paiement des intérêts de sa dot dans la jouissance intégrale des biens de son mari; elle les a reçus par l'effet de la confusion ou de la compensation, qui équivaut à un paiement effectif fait par le débiteur. Comment donc peut-on déclarer prescrite une créance dont la femme n'a pas cessé de jouir? Mais cette objection ne me semble pas très-solide. La femme est créancière des produits de la chose à un double titre : premièrement comme usufruitière, secondement comme créancière de ses reprises qui produisent intérêt de plein droit à compter de la dissolution du mariage. Si elle les prend en qualité d'usufruitière, elle ne peut plus y avoir droit à son second titre et réciproquement. C'est le cas de la maxime : *Qui electionem habet, ex quo elegit non variabit* (1). Or, la femme, en se saisissant de l'usufruit, en se mettant en possession comme usufruitière, a fait son choix. Son droit à l'appropriation des fruits de la chose est désormais réglé par la qualité qu'elle a gravée sur sa tête. Maîtresse de tous les produits des biens du mari par son titre d'usufruitière, elle ne saurait les faire siens à un autre titre : *Quod nostrum est, amplius nostrum fieri non potest.*

(1) Azon, *Brocardica*, p. 538.

Ceci répond à cette idée de M. Proudhon, qui voit dans la femme usufruitière un créancier qui se paye par ses propres mains des intérêts qu'il aurait le droit d'exiger d'un autre. Pour que la femme nantie des fruits en vertu de sa jouissance pût être censée opérer sur elle-même ce circuit d'actions, il faudrait qu'après la perception des produits de la chose, elle restât encore créancière des intérêts de sa dot à prendre sur ces mêmes produits. Mais je dis que, son usufruit lui donnant l'entier revenu des biens *comme si elle était propriétaire* (1), son droit aux intérêts se trouve par là même épuisé, éteint, et que par conséquent elle n'a aucun paiement à se faire à elle-même. J'ajoute que cette extinction ne s'opère pas par confusion, ou compensation, comme M. Proudhon semble le croire. Elle résulte d'une inévitable renonciation; elle résulte de cette règle juste et rationnelle, savoir que celui qui prend une chose à un titre déterminé, est censé renoncer aux autres titres qui pouvaient la lui faire avoir; elle résulte en un mot de cette situation de la femme qui, en se faisant propriétaire des fruits par sa jouissance à titre d'usufruit, abdique nécessairement toutes les autres causes qui pouvaient les lui faire avoir: *Due causæ lucrative non possunt concurrere.*

Je sais que l'idée de confusion ou de compensation se présente naturellement à l'esprit et frappe l'attention au premier abord. Mais en y réfléchissant, on ne tarde pas à reconnaître que cet aspect est trompeur. La confusion suppose la réunion sur la même tête des deux qualités de débiteur et de créancier. Mais ici la femme usufruitière cesse d'être créancière des intérêts, ainsi que nous venons de l'indiquer. Propriétaire des revenus à titre d'usufruit, il lui est impossible de susciter contre elle-même un autre titre qui les lui fasse avoir de nouveau comme propriétaire; tous les titres parallèles qu'elle pouvait avoir

(1) Art. 570, C. Nap.

sont éteints, inutiles, abandonnés. L'idée de compensation s'élimine par les mêmes observations.

Ainsi donc, l'usufruit ne peut sous aucun rapport être considéré comme suspendant l'action en reprise. M. Proudhon en convient puisqu'il reconnaît que cette action est ouverte; l'usufruit ne l'interrompt pas non plus par un fait de jouissance; car, par cela seul que la femme s'est portée usufruitière, elle s'est interdit toute jouissance à titre de créancière de ses reprises. Elle n'avait qu'un moyen, et il était bien simple: c'était de faire liquider ses reprises et de se les faire attribuer en toute propriété.

M. Proudhon a cru pouvoir comparer la femme usufruitière à un créancier nanti par antichrèse (1). Mais je ne trouve pas d'exactitude dans ce rapprochement. L'antichrèse est un gage donné au créancier pour se payer annuellement des intérêts (2). Le créancier ne perçoit les fruits de la chose que pour les imputer sur ce qui lui est dû; et comme le contrat d'antichrèse est un accessoire du contrat principal, il s'ensuit qu'en jouissant de l'accessoire, le créancier conserve le principal. En est-il de même de l'usufruit? Peut-on dire que l'usufruitier jouit comme gagiste? Son titre n'est-il pas indépendant de la qualité de créancier qu'il peut avoir accidentellement? Où donc M. Proudhon aperçoit-il dans l'usufruit dont le créancier est revêtu, cette position accessoire qui existe dans l'antichrèse? De quel droit transforme-t-il un usufruit en un gage? De quel droit transporte-t-il dans une constitution d'usufruit des conventions tacites que l'article 2085 ne considère comme valables que quand elles sont rédigées par écrit? Enfin, comment peut-on assimiler celui qui prend les fruits comme propriétaire (art. 578), c'est-à-dire en personne indépendante et revêtue d'un droit absolu, à celui qui ne les recueille qu'à la con-

(1) T. 4, n° 1909; et t. 2, n° 762.

(2) Art. 2085.

dition de les imputer sur une créance à laquelle ils servent de nantissement? Dans l'antichrèse, je ne puis m'empêcher d'apercevoir le lien intime qui unit la chose à la créance. Dans l'usufruit, loin d'en avoir les regards frappés, je vois au contraire un titre qui exclut celui de créancier ou force à opter entre l'un et l'autre.

M. Proudhon a trouvé une comparaison beaucoup plus ingénieuse et plus séduisante entre l'usufruitier et l'héritier sous bénéfice d'inventaire à l'égard duquel la prescription est suspendue pour les créances qu'il a contre la succession (1). Pourquoi, dit M. Proudhon, n'y a-t-il pas de prescription contre lui? C'est qu'il possède. Comment donc en serait-il autrement de l'usufruitier qui jouit des biens sur lesquels il doit être payé (2)? Ce raisonnement est spécieux. Il n'a cependant pas séduit la Cour de cassation, il ne me séduit pas davantage.

L'héritier bénéficiaire, quoiqu'il soit vrai héritier, est cependant aussi administrateur de la succession dans l'intérêt de tous ceux qui y ont droit. C'est l'article 805 qui le dit expressément, et cet article le charge de rendre compte de son ADMINISTRATION aux créanciers et aux légataires. De là suit une conséquence grave, et vraiment décisive pour la recherche qui nous occupe. C'est que la qualité d'administrateur dominant en lui, la loi a dû le considérer avant tout comme se rendant compte à lui-même, de même qu'il est obligé de rendre compte aux autres créanciers de la succession. Elle a vu en lui un mandataire qui, chargé de payer les autres, est aussi censé se payer par ses propres mains; elle a vu en lui un possesseur qui, ne s'étant porté héritier bénéficiaire que pour empêcher l'extinction de sa créance par la confusion, est présumé vouloir l'entretenir par tous les moyens,

(1) Art. 2258. *Infrà*, n° 804.

(2) T. 2, n° 763.

et rapporter à ce but principal tous les actes de jouissance. C'est pourquoi l'article 2258 tient compte de cette possession, pour empêcher la prescription de courir. Elle efface pour ainsi dire le titre d'héritier, pour ne prendre en considération que celui de mandataire.

Mais, je le demande, la position de l'usufruitier qui a une créance sur les biens grevés de son usufruit, est-elle analogue? L'usufruitier n'est pas administrateur; il ne possède pas, comme l'héritier bénéficiaire, pour tous les créanciers qui ont des droits sur la succession (1). Or, puisqu'il manque de cette qualité de mandataire, d'administrateur, qui fait naître la présomption que l'héritier bénéficiaire a possédé, dans l'intérêt de sa propre créance, plutôt que comme héritier, on ne saurait, sans forcer les points d'analogie, faire passer sur la tête du créancier usufruitier une présomption semblable. Investi du titre d'usufruitier, il a perçu les fruits comme propriétaire, et non comme son propre administrateur. Voilà la présomption légale: elle est toute différente de celle que la logique donne dans le cas de bénéfice d'inventaire. Ici, c'est le titre lucratif d'héritier qui disparaît devant celui de créancier qui soigne sa créance. Là, au contraire, c'est le titre lucratif d'usufruitier qui a la prépondérance et qui épuise celui de créancier. La Cour de cassation a donc été parfaitement servie par sa haute sagacité quand elle a refusé d'assimiler, sous l'empire du Code Napoléon, l'usufruitier à l'héritier bénéficiaire; pour égaler les deux situations, il fallait un texte de loi positif. Ce texte n'existe pas.

M. Proudhon, dont l'argumentation est pleine de ressources, a trouvé une autre raison dans l'article 612 du Code Napoléon. D'après cet article, l'usufruitier

(1) *Infrà*, n° 804. Lebrun, *Succes.*, liv. 3, ch. 4, n° 25, dit aussi: *Jouissant au nom de tous les créanciers, il est présumé jouir aussi pour lui-même et pour ses propres créances.*

qui veut jouir de l'intégralité des biens de la succession, est le maître d'empêcher qu'il n'en soit distrait aucune portion de son vivant, pour payer les dettes héréditaires, en avançant la somme pour laquelle le fonds dont il jouit doit contribuer à l'acquit du passif. Eh bien! supposons, dit M. Proudhon, qu'un usufruitier fasse cette avance. Son action pour recouvrer la somme avancée ne s'ouvre, d'après l'article 612, qu'à la fin de l'usufruit, et elle doit être réclamée sans intérêt. Que résulte-t-il de là? Deux choses. La première, c'est que la loi suppose que l'usufruitier jouit de sa créance en possédant les biens qu'il aurait été obligé de vendre pour payer la dette. Voilà pourquoi elle ne veut pas qu'il y ait lieu à réclamer des intérêts. La seconde, c'est qu'il n'y a pas de prescription pendant la durée de l'usufruit. Car, quand même l'usufruit aurait duré plus de trente ans, quand même il y aurait plus de trente ans que la somme aurait été avancée, cependant les héritiers de l'usufruitier ont le droit de la répéter à la fin de l'usufruit.

Mais il ne me paraît pas difficile de montrer que M. Proudhon n'applique pas avec toute la justesse possible l'article 612.

De quoi s'agit-il, dans l'espèce de cet article? d'un usufruitier qui, actionné pour contribuer aux dettes, trouve plus commode d'en faire l'avance, au compte du nu propriétaire, afin de conserver la totalité des biens affectés à l'usufruit; évidemment cette somme ne sera pas perdue pour l'usufruitier, qui, de droit, ne doit contribuer au paiement des dettes qu'en faisant un sacrifice sur les fruits. Mais, pensons-y bien! le capital avancé ne doit lui être restitué qu'à la fin de l'usufruit et sans intérêt; la loi ne lui accorde aucun droit de répétition jusqu'à cette époque (1). Pourquoi cela? c'est qu'ayant consenti à faire ce sacrifice

(1) M. Proudhon le reconnaît, et j'ai souligné ses expressions (t. 4, n° 1905).

auquel rien ne l'obligeait, il se mettait en contradiction avec lui-même, en exigeant son remboursement avant la fin de l'usufruit, qui seule peut mettre le nu propriétaire en état de payer sans se gêner. Le législateur a cru devoir prendre en considération la position du nu propriétaire déjà si favorable par la privation des fruits de la chose que l'usufruit lui impose. Le nu propriétaire peut penser qu'il n'est pas opportun de vendre; il compte sur un événement quelconque qui lui fait croire qu'à la fin de l'usufruit, il aura la somme nécessaire pour payer sans aliéner. La loi lui accorde donc un terme; en attendant, il ne doit rien.

Mais quel rapport y a-t-il donc entre ce cas et le nôtre? Quel terme de grâce avait l'héritier débiteur des reprises de la femme? Quel crédit la loi lui accordait-elle? La femme n'était-elle pas maîtresse de le forcer à tout moment à liquider son compte? Pouvait-il lui opposer l'exception tirée de l'article 612 et lui dire: je ne vous dois quelque chose, que lorsque l'usufruit sera terminé? Non, sans doute. On sort dès lors de la vérité lorsqu'on fait gouverner l'action de la femme, action ouverte, à terme et non conditionnelle, par les règles que l'article 612 fournit pour une action non ouverte et arrêtée par un terme.

Et puis, n'oublions pas d'autres différences entre notre position et celle de l'art. 612. Dans le cas de cet article, le créancier réclame, et on le paye; dans le nôtre, il se tait et on ne songe pas à le payer. Là l'usufruitier fait une avance au nu propriétaire. Ici aucun fait semblable n'intervient et nous ne trouvons qu'inaction et absence de relation entre l'usufruitier et le nu propriétaire. C'est parce qu'il y a prêt volontaire que l'art. 612 règle les conditions du remboursement. C'est parce qu'il n'y en a pas dans le cas jugé par la Cour de cassation que ces conditions sont inapplicables à l'action de la femme.

Une contradiction de M. Proudhon va nous faire toucher au doigt combien son argument est périlleux.